

SOLUTION REGION

Règlement pour l'obtention d'aide à la création ou au développement

Des entreprises de l'économie de proximité

Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Règlement de l'aide régionale

Adopté le **11 février 2022**

Préambule

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron mène une politique de développement économique sur ses 15 communes.

Depuis sa création, la Communauté de communes est aux côtés des entreprises du territoire pour favoriser leur implantation, leur développement et la création d'emplois. Sa stratégie de développement économique s'appuie sur l'accueil d'activités de façon efficiente et sur le soutien aux acteurs économiques.

Au vu du bilan de 3 années d'accompagnement des entreprises (2018 – 2021), il a été décidé de poursuivre l'aide directe aux entreprises, tout en :

- simplifiant les démarches (un seul règlement),
- agissant en complémentarité avec les dispositifs déjà existants
- ciblant les secteurs et filières stratégiques
- et en cohérence avec les autres politiques thématiques de la CC ARC

Il s'agit d'aides au développement économique qui ne concerne pas les activités associatives.

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence en matière de Développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Par convention, la Région permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région, en cohérence avec le Schéma régional de Développement économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le présent règlement permet d'apporter un complément indispensable à l'aide régionale en faveur des entreprises « solution Région performance globale ».

Article 1. Finalités

L'objectif est la revitalisation commerciale de l'ensemble du territoire et l'appui à des secteurs stratégiques.

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, la création ou le développement :

- Les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité avec un point de vente accessible au public
- Les entreprises de l'ESS sans point de vente avec une clientèle majoritaire de particuliers
- Les entreprises du bâtiment sans point de vente avec une clientèle majoritaire de particuliers

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Article 3. Critères d'éligibilité

Toute entreprise ne sera aidée qu'une seule fois sur une période de 3 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

3.1 : Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffres d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€
- Surface du point de vente inférieure à 400m²
- Ayant une clientèle majoritaire de particuliers
- En phase de création, de reprise ou de développement
- Indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'Art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015, ou affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Sont exclues :

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les SCI

3.2 : Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

Les commerces de proximité avec un point de vente

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés, bars, tabacs, presses,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie / horlogerie, meubles, articles de sport / loisir, fleuriste...)
- Les laveries, blanchisseries, teintures de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant, les magasins de cycles,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure / barbiers, ongleries,
- Les salles de sport / remise en forme, escape-games, etc...
- La restauration
- Les pharmacies
- Les entreprises de métiers d'art

Les entreprises de l'ESS ou de la filière bâtiment avec ou sans point de vente

Les entreprises de l'ESS devront avoir la qualité de « société commerciale de l'économie sociale et solidaire » et devront entrer dans le secteur marchand

Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs

Les entreprises sont éligibles si elles ne bénéficient pas de l'aide maximum de la Région et des Fonds Européens

Les activités non-sédentaires / ambulantes

Les activités bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région sont éligibles si l'entreprise est immatriculée sur le territoire

3.3 : Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera immatriculé sur le territoire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, et situé prioritairement dans les centres-villes et bourgs-centres.

Sont exclues : les entreprises situées en zones commerciales périphériques : la zone Chevière à Meysses, les zones Entre Pont et Rhône et La Rotonde à Le Teil, La Motte à Baix (cf cartes en annexe).

3.4 : Dépenses éligibles

Sont éligibles

- Les investissements liés à l'installation ou à la rénovation du point de vente, ou d'occasion (sous réserves d'un acte authentifiant la vente, que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)
- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc... dans le respect des règles d'urbanisme ou du règlement façade établi par la Communauté de communes (voir liste aménagement intérieur, cf annexe N°3)
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs dans le respect des règles d'urbanisme
- Les investissements permettant l'organisation des points de retrait de produits (drive...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc...)
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc...) si un diagnostic Economie d'énergie et optimisation des consommations est réalisé
- Les matériels professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne Rhône Alpes, matériel forain d'étal, etc...
- Les investissements permettant l'amélioration des conditions de travail (dépenses prises en compte selon le règlement d'aide CARSAT)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc...)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc...)
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visites, etc...)
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc...)
- Les sites internet marchands
- Les aménagements / équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)

Article 4. Montant de l'aide et pourcentage de l'aide accordée

L'aide prend la forme d'une subvention

La CC ARC interviendra à un taux de :

- 30% si la dépense subventionnable du projet est comprise entre 3 000€ HT et 9 999€ HT
- 10% si la dépense subventionnable du projet est comprise entre 10 000€ HT et 50 000€ HT (co-financement Régional envisageable si la dépense est éligible dans le règlement Régional)

En complément, la CC ARC interviendra sous forme de bonus cumulatifs :

- 5% complémentaire si le projet est situé en Quartier politique de la ville ou en secteurs renforcés de l'OPAH « Aujourd'hui pour l'habitat » (voir cartes annexées)
- 100€ par dossier si l'entreprise est Partenaire de l'Office de tourisme Portes Sud Ardèche + labellisée Accueil vélo + Goûter l'Ardèche (pour les entreprises concernées)

Article 5. Modalités de demande de la subvention

5.1 : Modalités de demande de la subvention sans co-financement de la Région

Pour bénéficier d'une aide financière, un premier contact doit être pris avec le service artisanat-commerce de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

La demande est constituée de :

- Une lettre d'intention à destination du Président de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron
- Présentation de l'entreprise et de son projet
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'Art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015
- Attestation sur l'honneur du/de la chef-fe d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social
- Si l'entreprise est en plan de continuation, décision du Tribunal de Commerce
- Attestation sur l'honneur relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle De Minimis)
- Devis détaillés des travaux pour lesquels l'entreprise sollicite une subvention
- Attestation ou engagement de mise aux normes accessibilité du point de vente (dérogation acquise, dépôt de demande de travaux ou permis de construire
- En cas de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme : arrêté de l'autorisation
- Copie du bail commercial si l'entreprise est locataire, ou déclaration fiscale d'un local en usage commercial si le propriétaire est occupant
- RIB et SIREN de l'entreprise
- Bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ou un prévisionnel des trois premières années
- Un photomontage présentant le projet de devanture et son insertion sur le bâtiment existant

Les travaux ne pourront commencer qu'après l'accusé de réception de la lettre d'intention. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision d'attribution.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la date de l'accusé de réception. Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

5.2 : Modalités de demande de la subvention avec co-financement de la Région

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des aides avant tout commencement de l'opération.

La date de transmission du dossier sur le portail des aides constituera la date du début d'éligibilité.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/115/319-financer-l-investissement-de-mon-commerce-de-proximite.htm>

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/175/319-financer-l-investissement-de-mon-commerce-non-sedentaire.htm>

Article 6. Obligations et engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage à exploiter le local aidé ou à maintenir son activité pendant une durée de 2 années minimum à compter de la notification de la subvention. En cas de non-respect, une demande de remboursement de l'aide accordée à l'entreprise sera engagée. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide à l'entreprise par la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 1 an suivant la date de notification de la subvention. Un délai supplémentaire de 2 ans maximum peut être accordé sur demande particulière justifiée.

L'entreprise s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Communauté de communes dans l'établissement faisant l'objet de l'aide. Et à promouvoir cet accompagnement par tous moyens de communication.

Article 7. Décision d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidées par un comité de pilotage composé d'élus et techniciens de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, ainsi que de structures partenaires du développement économique.

Le comité apprécie l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention définis à **l'article 4.**

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision du comité de pilotage, qui détermine seul l'opportunité d'accorder une subvention.

Dans tous les cas, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron a toujours la possibilité de refuser l'attribution d'une subvention, ou d'y surseoir dans l'attente d'un complément d'information.

Les décisions d'attribution ou non attribution d'aide se réalisent en Comité de pilotage et sont signées par le Vice-Président en charge du développement économique. La décision de refus d'attribution d'une subvention sera motivée.

Article 8. : Modalités de paiement

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

Chaque entreprise aidée devra fournir des éléments :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus
- L'évolution du chiffre d'affaires

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

Cependant un acompte de 30% de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire présentant un justificatif de démarrage des travaux (factures acquittées, acomptes versés).

Article 9. Durée et modification du règlement

Toute modification du présent règlement sera réalisée par délibération du conseil communautaire.

Ce règlement est valable 3 ans à compter de la délibération du conseil communautaire approuvant le règlement.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides :

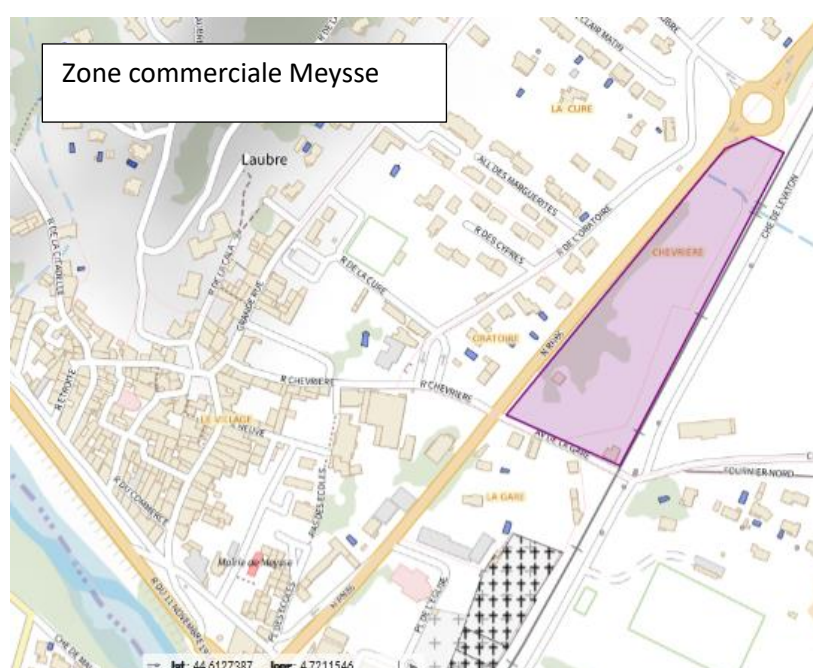
Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les aides aux agriculteurs utiliseront un régime d'aide aligné sur celui des co-financeurs Région et FEADER, en pratique soit le régime d'aide FEADER, soit le régime SA.60553 (ex SA.49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022.

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention lu et approuvé)

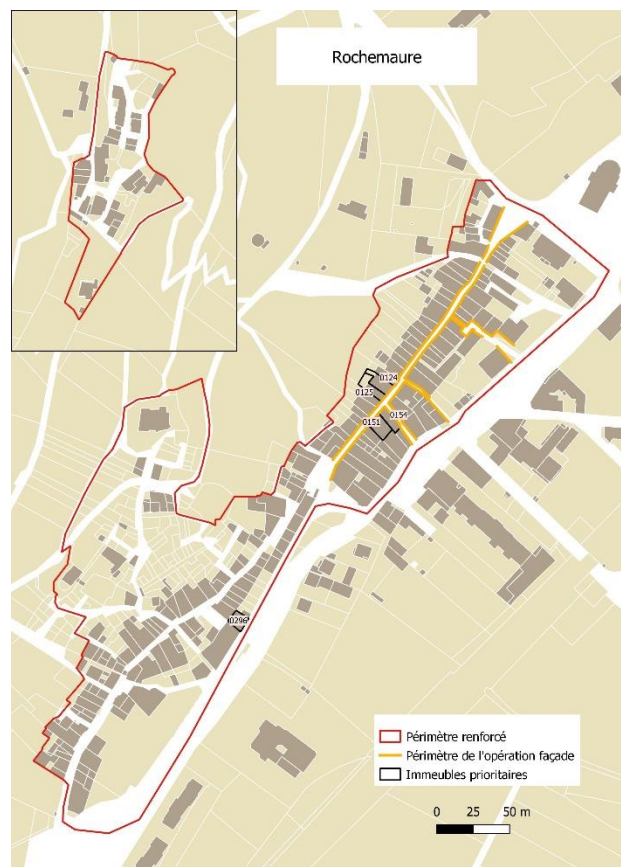
ANNEXES

Annexe 1 : Cartes des secteurs exclus (cf. article 3.3)

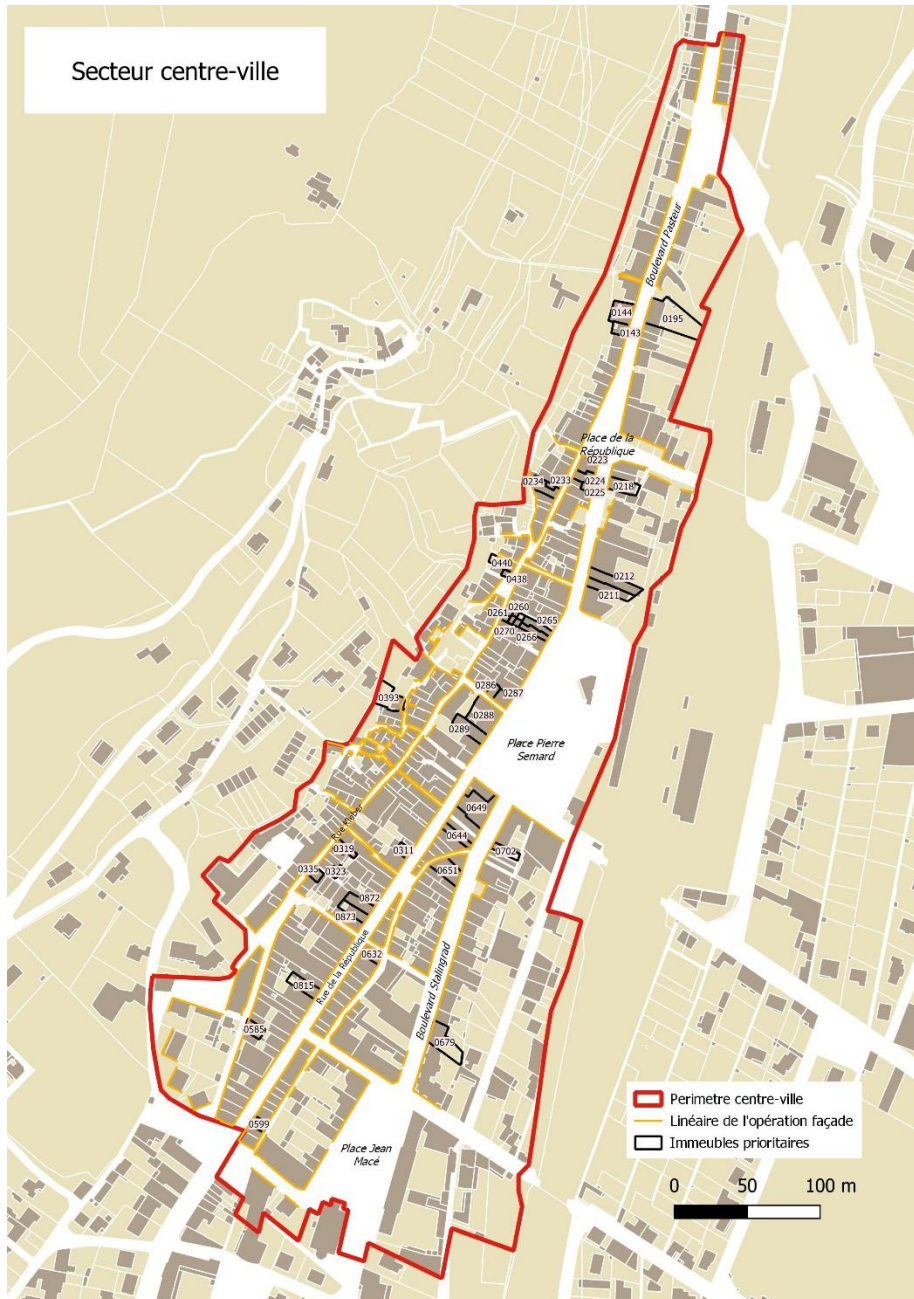


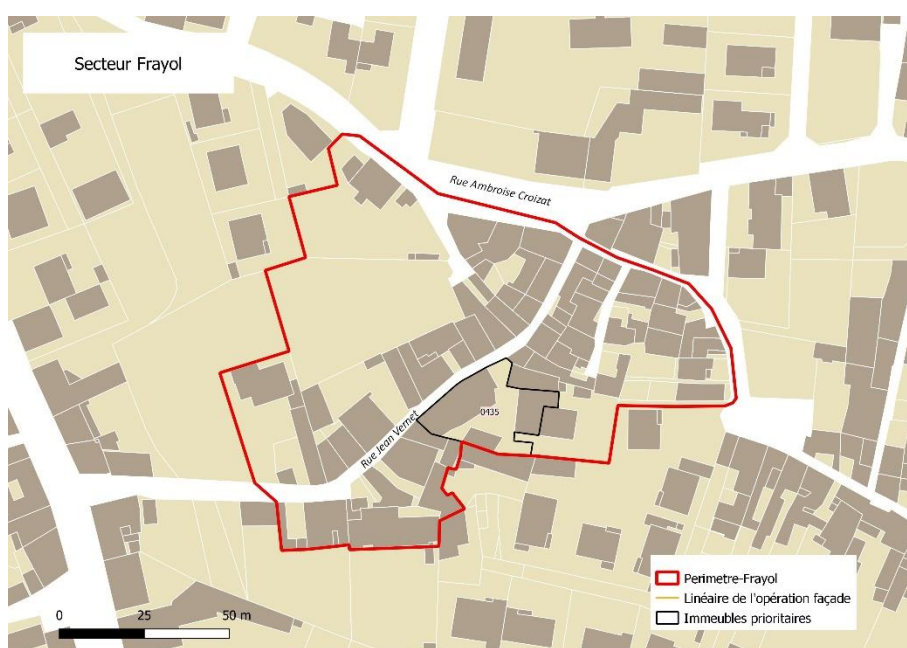
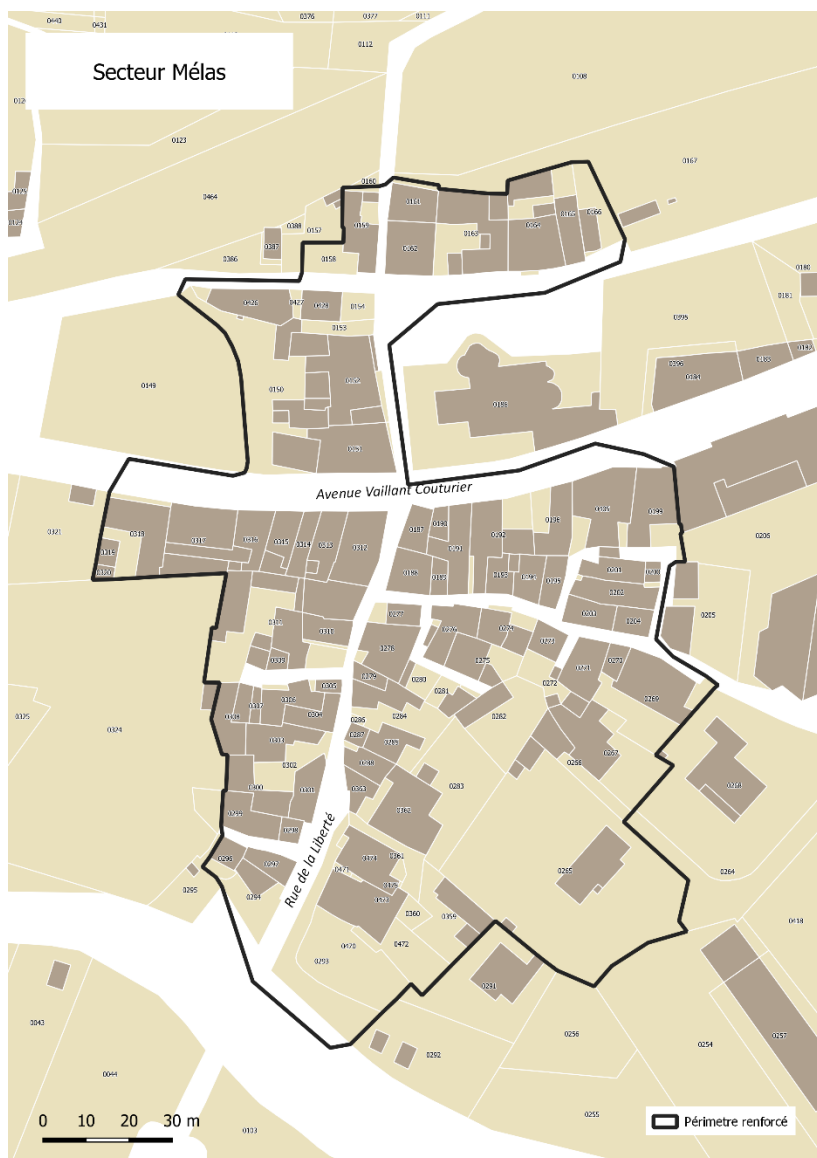
Annexe 2 : carte des secteurs renforcés de l'OPAH, éligibles à l'aide bonus (Cf. article 4)

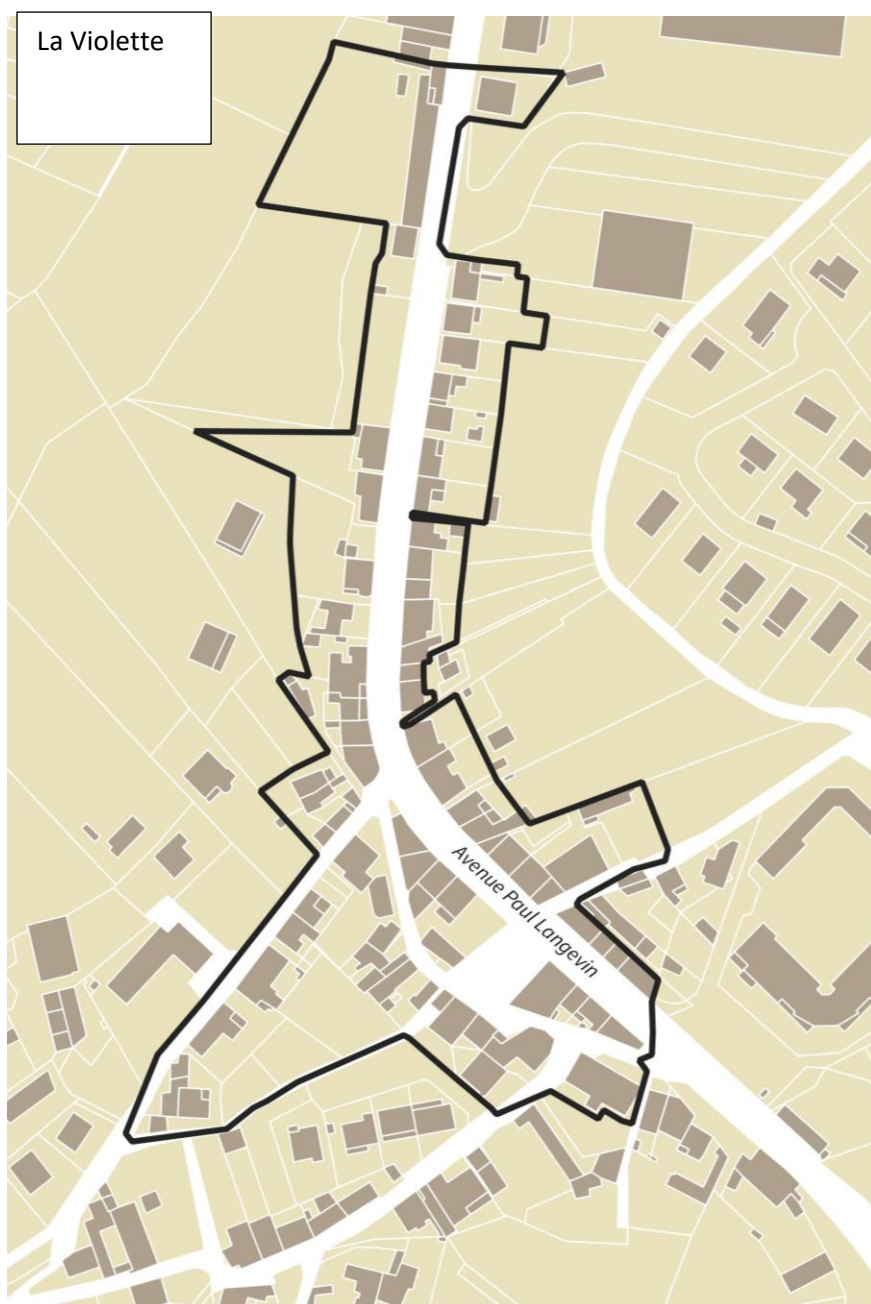




Le Teil







Annexe 3

* Dépenses d'Aménagement intérieur éligibles :

- Tout type de travaux liés à la devanture commerciale : vitrine, peinture, revêtement de façade, enseigne, éclairage, huisseries, sécurité des entreprises (rideau métallique, caméra...), facilité d'accès aux PMR, mobilier intérieur d'expo vente, store et bâches
- Travaux d'installation électrique, mise aux normes hygiène, revêtements de sol, peinture, isolation, aménagement intérieur, plomberie, chauffage, matériel de production
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;